

CFVU du 7 mai 2020, dématérialisée sous format audiovisuel.

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'université de Poitiers ;

Vu les propositions de la Vice-présidente Formation, Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ;

Vu la délibération n° CA-6-7-04-2020-01 du Conseil d'Administration des 6 et 7 avril 2020 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial de l'Université de Poitiers ;

Vu l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19.

Délibération n°CFVU 20200507_03 - CVEC et Dispositif d'aide d'urgence : Nature de l'aide d'urgence proposée

Proposition soumise à délibération des membres de la CFVU :

Vu l'avis de la commission CVEC, réunie en en visioconférence le vendredi 3 avril 2020 ;

Vu la délibération CFVU 20200507_02 de la CFVU du 7 mai 2020, relative aux bénéficiaires du dispositif d'urgence CVEC ;

Dans le cadre de la crise sanitaire du COVID 19, les aides d'urgence proposées aux étudiant(e)s remplissant les conditions et ayant déposé une demande instruite par les assistantes sociales de l'université de Poitiers, en lien avec les assistantes sociales du CROUS, seront parmi les suivantes :

• Aides en nature :

- Prêt d'ordinateur

- Assistance (par ex : pour garde d'enfant(s) ou pour réaliser des courses)

• Aides financières :

- Compensation partielle des pertes de revenus (gratification de stage ou de revenus du travail) : selon situation personnelle

- Aide alimentaire : 60€ par semaine et par étudiant (porté à 100€ par étudiant-parent isolé(e))

- Prise en charge de frais imprévus non couverts par les aides du CROUS

Décompte des voix : **La mesure est adoptée**

Décompte des votants : 33

Pour : 33

Contre : -

Abstention : -

Fait à Poitiers, le 7 mai 2020

La Présidente de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire



Virginie LAVAL

Transmis à Madame la Rectrice, Chancelière des Universités, le 11/05/2020

Voies et délais de recours

Si vous estimez que cet acte est irrégulier, vous pouvez former :

- Soit un recours administratif, qui peut prendre la forme d'un recours gracieux, devant l'auteur de l'acte ou celle d'un recours hiérarchique devant l'autorité hiérarchique compétente.

Ce recours administratif doit être présenté dans les deux mois à compter de la notification du présent acte si vous souhaitez pouvoir former un recours contentieux contre une décision de rejet de votre recours gracieux. Celui-ci est réputé rejeté si vous n'avez pas reçu de réponse dans les deux mois suivant sa réception par l'administration. Vous disposez alors de deux mois pour former un recours contentieux.

Si une décision expresse vous est notifiée dans les quatre mois suivant la réception de votre recours gracieux par l'administration, vous disposez alors d'un délai de deux mois, à compter de la notification de cette décision expresse, pour former un recours contentieux.

- Soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent, à savoir, dans le ressort duquel se trouve le siège de votre établissement d'affectation, dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Depuis le 1er décembre 2018, vous pouvez également déposer votre recours juridictionnel sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, vous n'avez pas à produire de copies de votre recours et vous êtes assurés d'un enregistrement immédiat, sans délai d'acheminement.